

# **GE\_GERICHTE CAPH/54/2021 vom 24. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_54\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_54_2021)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/54/2021 du 24 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE CAPH/54/2021 del 24 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

Selon l'art. 336a al. 1 et 2 CO, la partie qui a résilié abusivement doit à l'autre une indemnité à fixer par le juge et correspondant à six mois de salaire au plus. Le montant doit être évalué selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC. Il faut notamment prendre en considération la gravité de la faute commise par l'employeur, une éventuelle faute concomitante du travailleur, la gravité de l'atteinte à sa personnalité, son âge et sa situation personnelle, l'intensité de la relation de travail, les effets du licenciement, les difficultés de réinsertion dans sa vie économique (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_31/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3) et la manière dont la résiliation des rapports de travail a été signifiée (ATF 123 III 246 consid. 6a).

#### **E. 5.1.1**

En ce qui concerne la faute de l'employeur, il résulte de la casuistique tirée de la jurisprudence en matière de congés-représailles que l'indemnité se situe alors le plus souvent entre quatre et six mois de salaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_164/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.1 ; 4A\_401/2016 du 13 janvier 2017 consid. 6.2.1). S'agissant des effets économiques du licenciement, cela présuppose de prendre en considération également la situation économique de l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_86/2001 du 28 mars 2002 consid. 1d).

#### **E. 5.1.2**

Par mois de salaire on entend le salaire brut, toute forme de rémunération confondue, y compris le treizième salaire. Le juge se fondera, en principe, sur le salaire perçu à la fin du contrat ou alors sur la moyenne des salaires de la dernière année (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_571/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

#### **E. 5.1.3**

La partie qui entend demander une indemnité pour congé abusif fondée sur l'art. 336a CO doit faire opposition audit congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé et doit introduire son action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat (art. 336b al. 1 et 2 CO).

### **E. 5.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a respecté les règles de procédure, à savoir qu'il a fait opposition au congé par écrit auprès de l'intimée avant la fin du délai de congé et qu'il a agi en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat de travail. S'agissant du montant de l'indemnité, le caractère de représailles du congé conduit en principe à la fixation d'une indemnité dans la moitié haute de la fourchette admise par la loi, selon la jurisprudence. En outre, le licenciement de l'appelant a été lourd de conséquences pour ce

dernier, qui s'est retrouvé incapable de travailler pour une longue durée. L'incapacité de travailler a débuté à la suite du congé et s'est poursuivie après la fin des rapports de travail, ayant conduit à une invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité. En revanche, l'appelant avait une petite ancienneté dans l'entreprise au moment de son licenciement. Enfin, l'intimée n'allègue, de son côté, pas que l'indemnité réclamée par l'appelant lui causerait des difficultés financières.

- 21/23 -

C/4702/2017-4 Au vu de ce qui précède, il se justifie d'allouer à l'appelant le montant net de 25'000 fr., à titre d'indemnité pour licenciement abusif. Ce montant est légèrement supérieur à deux mois de salaire de l'appelant calculé sur la base du dernier salaire convenu entre les parties, à savoir 12'295 fr. 80, treizième salaire inclus (11'350 fr. x 13 mois / 12 mois). Le dispositif du jugement attaqué sera ainsi annulé et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

#### **E. 6.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 75'000 fr., il n'a, à juste titre, pas été perçu de frais judiciaires en première instance conformément aux dispositions légales applicables (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC ; art. 69 RTFMC ; art. 19 al. 3 let. c LaCC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

#### **E. 6.3**

La procédure d'appel est gratuite si la valeur litigieuse est inférieure à 50'000 fr., (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC ; art. 71 RTFMC ; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les conclusions des parties à cet égard doivent être considérées comme de simples suggestions qui, comme telles, ne sont pas visées par la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 8.2, non publié aux ATF 143 III 206). Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (art. 107 al. 1 let. b CPC) ou des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

#### **E. 6.4**

En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse, les frais judiciaires de seconde instance seront arrêtés à 1'200 fr., compensés partiellement avec l'avance déjà effectuée, acquise à l'État de Genève. L'appelant obtient gain de cause sur le principe du licenciement abusif, avec une indemnité de l'ordre de la moitié de celle requise. Il succombe pour le surplus, étant relevé toutefois que les conclusions pour lesquelles l'appel est déclaré irrecevable étaient secondaires si rapportées à la valeur litigieuse globale du différend. Il y a donc lieu de lui faire supporter les frais judiciaires de deuxième instance à hauteur de 600 fr. Le solde de 600 fr. sera mis à la charge de l'intimée.

## E. 6.5

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/4702/2017-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 14 septembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/215/2018 rendu le 24 juillet 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4702/2017-4 en tant qu'il porte sur le licenciement de l'appelant. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ la somme nette de 25'00 fr. avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 30 novembre 2016. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de seconde instance à 1'200 fr., et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A\_\_\_\_\_ à concurrence de 600 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ SA à raison de 600 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser la somme de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Giuseppe DONATIELLO, président; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 23/23 -

C/4702/2017-4 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.